

N° 12. — DÉCISION du 18 janvier 1872 retirant à M. Bellais les fonctions d'interprète à Anaa pour le charger de celles de commissaire de police à l'île Kaurua et de percepteur de l'impôt dans les îles Rairoa, Tikahau, etc.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

DÉCIBONS :

M. Bellais cessera de remplir les fonctions d'interprète à Anaa, et sera chargé de celles de commissaire de police à l'île Kaurua.

Il sera, en outre, chargé de la perception de l'impôt pour les districts compris dans les îles Rairoa, Tikahau, Arutua, Apataki, Manihi, Niau, Makatea, dont il aura la surveillance sous les ordres du résident.

Il recevra, à ce titre, une solde de dix-huit cents francs (1,800 fr.) au compte du service Local, et une remise de cinq pour cent sur les produits de la perception au titre du service indigène.

Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter serment en sa qualité de commissaire de police.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le Directeur des affaires indigènes et le Résident des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur.

f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 13. — ARRÊTÉ du 18 janvier 1872 concernant l'organisation de la direction des affaires indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les arrêtés des 24 et 26 février 1868 portant organisation de la direction des affaires indigènes ;

Ensemble l'arrêté du 27 septembre 1871 concernant les attributions du gérant de la caisse de ce service ;

Considérant que l'extension prise par cette direction rend néces-